

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX
DE LA
SOCIÉTÉ CANADIENNE DE PSYCHOLOGIE

(y compris tous les amendements en date de 2010)

**RÈGLEMENTS DE LA
SOCIÉTÉ CANADIENNE DE PSYCHOLOGIE
TABLE DES MATIÈRES**

PRÉAMBULE

I MEMBRES

1.	Fellows.....	1
2.	Membres.....	2
3.	Membres conjoints.....	3
4.	Fellows et membres honoraires à vie	3
5.	Membres et fellows retraités	3

II AFFILIATION

1.	Étudiants affiliés.....	4
2.	Étudiants affiliés internationaux	4
3.	Membres affiliés internationaux	4
4.	Membres affiliés spéciaux.....	4
5.	Fellows honoraires.....	4

III CESSATION DU STATUT DE MEMBRE OU D’AFFILIÉ

1.	Inaliénabilité	5
2.	Démission	5

IV DIRECTEURS

1.	Conseil d'administration.....	5
2.	Éligibilité.....	6
3.	Vacances	6
4.	Représentativité du Conseil d'administration	6
5.	Réunions.....	6
6.	Quorum.....	7
7.	Vote aux réunions du Conseil	7
8.	Rémunération des directeurs.....	7
9.	Pouvoirs des directeurs	7
10.	Procédure des réunions.....	8
11.	Présidence.....	8
12.	Révocation d'un directeur	8

V MEMBRES DE LA DIRECTION

1.	Les directeurs	9
2.	Président honoraire	9
3.	Président.....	9
4.	Président désigné	9
5.	Directeur général	10
6.	Fondés de pouvoir	10
7.	Rémunération des membres du Conseil d'administration.....	10

VI ASSEMBLÉES

1.	Assemblée générale annuelle.....	11
2.	Assemblée générale extraordinaire	13

VII SECTIONS

1.	But	13
2.	Formation.....	14
3.	Dissolution	14
4.	Organisation	14
5.	Cotisations	15
6.	Rapports	15
7.	Comité des Sections	15
8.	Pouvoirs.....	15
9.	Accès.....	15

VIII COMITÉS

1.	Comités permanents.....	16
2.	Comités ad hoc.....	19
3.	Rémunération	19

IX MISES EN CANDIDATURE

1.	Comité des mises en candidature.....	19
2.	Président(e)	21
3.	Comité plénier.....	21
4.	Responsabilités additionnelles.....	22

X	ÉLECTIONS	
	1. Comité des élections.....	22
	2. Scrutin.....	23
	3. Entrée en fonction.....	24
XI	SUSPENSION, EXPULSION ET RÉINTÉGRATION DES MEMBRES OU AFFILIÉS	24
XII	COTISATION DES MEMBRES ET AFFILIÉS	26
XIII	ANNÉE FINANCIÈRE	26
XIV	VÉRIFICATION DES COMPTES	26
XV	SIÈGE SOCIAL	26
XVI	SCEAU	26
XVII	AMENDEMENT AUX RÈGLEMENTS	
	1. Proposition d'amendement	27
	2. Entrée en vigueur	27
XVIII	LANGUES OFFICIELLES	27
XIX	AFFAIRES BANCAIRES	27

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX
DE LA
SOCIÉTÉ CANADIENNE DE PSYCHOLOGIE

PRÉAMBULE

La Société canadienne de psychologie a été créée en 1939 et constituée en corporation en vertu de la partie II de la Loi sur les corporations canadiennes en mai 1950. La Société a pour objet de:

Améliorer la santé et le bien-être de tous les Canadiens; de promouvoir l'excellence et l'innovation dans la recherche, l'éducation et la pratique en psychologie; de promouvoir l'avancement, le développement, la diffusion et l'application des connaissances psychologiques; et de fournir des services de haute qualité aux membres.

La Société est régie par les règlements suivants:

RÈGLEMENT I - MEMBRES

Les membres de la Société sont classés de la façon suivante:

1. Fellows

Les fellows doivent être des membres de la Société qui ont apporté des contributions exceptionnelles à l'avancement de la science ou de la profession de la psychologie ou rendu des services exceptionnels à leurs associations nationales ou provinciales.

Le Comité des fellows doit examiner les nominations au titre de fellow de la SCP et formuler des recommandations quant à l'octroi du titre de fellow au conseil d'administration qui, en bout de ligne, a la responsabilité d'élire les candidats au titre.

- a) Le Comité des fellows doit être constitué du président et de six membres.
- b) Le président du Comité des fellows doit être le tout dernier président sortant de la Société, qu'il soit ou non lui-même un fellow.
- c) Seuls les fellows de la SCP peuvent siéger à ce comité.
- d) Tous les fellows doivent être invités par le président à nommer des fellows pour siéger au Comité des fellows.

- e) Le président et les membres du Comité des fellows ne peuvent pas nommer ou proposer des candidats au cours de leur mandat.
- f) Les nominations au Comité des fellows doivent être faites par le conseil d'administration à partir des nominations proposées par le président du Comité.
- g) Le Comité des fellows doit être constitué en tenant compte de l'équilibre de la représentation des hommes et des femmes, l'équilibre dans la représentation linguistique, l'équilibre géographique et l'équilibre au niveau des diplômes (maîtrise et doctorat) de manière à obtenir une représentation dans les trois domaines : 1) pratique, 2) science et 3) éducation et formation.
- h) Les mandats des membres sont d'une durée de trois ans, en rotation, de manière à ce que le tiers du comité soit renouvelé chaque année. Le mandat des membres est renouvelable, mais seulement après un hiatus d'au moins trois ans après la fin du mandat.

2. Membres

Les membres doivent être des psychologues du Canada ou de l'étranger

- (i) Les personnes qui désirent devenir membres de la SCP doivent soumettre leur demande au siège social de la Société. Les demandes seront examinées selon les procédures qui seront établies périodiquement par résolution du Conseil d'administration.
- (ii) Le candidat doit détenir au moins un diplôme de maîtrise en psychologie ou un diplôme académique équivalent conféré par une école d'études supérieures reconnue. Les étudiants en psychologie, qu'ils aient ou non obtenu leur diplôme qui les qualifie, doivent faire demande pour devenir étudiants affiliés.
- (iii) Le candidat doit être parrainé par un fellow ou un membre de la Société. Le parrain doit se porter garant de l'exactitude des renseignements fournis par le candidat et endosser sa demande. L'exigence de parrainage peut être abandonnée dans le cas d'une personne qui est membre d'une autre association psychologique nationale, provinciale ou d'État ou si elle est inscrite ou agréée à titre de psychologue dans n'importe quelle province ou territoire du Canada et n'importe quel état des États-Unis.
- (iv) Le candidat doit jouir d'une bonne réputation. Advenant le cas où le candidat aurait été suspendu ou expulsé d'une association professionnelle en raison d'un écart de conduite personnelle ou professionnelle, les circonstances de cette suspension/expulsion doivent être examinées avant qu'une décision ne soit prise au sujet de l'admissibilité de ce

candidat à titre de membre de la Société. Advenant le cas où le candidat fait couramment l'objet d'une enquête pour des allégations d'écart de conduite personnelle ou professionnelle, la décision concernant l'adhésion de ce candidat à la Société sera retardée jusqu'au moment où le jugement aura été rendu.

- (v) Les exigences relatives aux demandes d'adhésion s'appliquent à toutes les catégories de membres et d'affiliés, à moins d'indication contraire.

3. Membres conjoints

Les membres de l'American Psychological Association (APA), résidant aux États-Unis et payant des cotisations intégrales à l'APA, sont admissibles à ne payer que la moitié des frais et des évaluations d'adhésion intégraux à la Société, tout en bénéficiant des privilèges complets des membres de la Société et seront désignés « membres conjoints de l'APA » ou « fellows conjoints de l'APA », selon le cas.

4. Fellows et membres honoraires à vie

À 70 ans, les membres à part entière pendant au moins 25 ans seront désignés « membres honoraires à vie » ou « fellows honoraires à vie », selon le cas, et pourront continuer d'adhérer sans payer de cotisations.

Le conseil d'administration a le pouvoir de conférer le titre honorifique à vie à tout fellow ou membre qui prend sa retraite.

5. Membres et fellows retraités

À leur retraite, les membres sont désignés « membres retraités » ou « fellows retraités », selon le cas, et peuvent bénéficier de droits d'adhésion à la Société réduits.

RÈGLEMENT II - AFFILIATION

Les catégories suivantes seront les catégories d'affiliation de la Société. Les affiliés ne doivent pas se représenter à titre de membre de la Société. Toutefois, ils peuvent profiter des privilèges d'adhésion à la Société autres que la participation à sa gouvernance par le vote et l'exercice d'une fonction. La seule exception est le représentant étudiant élu au conseil d'administration de la Société qui participe à sa gouvernance, mais qui ne vote pas aux élections ou à l'assemblée générale annuelle. Les personnes qui peuvent être admises à la Société ne peuvent pas avoir le statut d'affilié. Les membres affiliés n'ont pas besoin de parrainage pour formuler une demande.

1. Étudiants affiliés

Les étudiants affiliés doivent être inscrits à temps plein ou à temps partiel à une université reconnue au Canada ou aux États-Unis, et s'adonner à des études en psychologie ou dans un domaine connexe. Une fois qu'ils ont obtenu leur diplôme, les étudiants affiliés qui veulent poursuivre l'adhésion à la Société doivent reformuler une demande dans leur nouvelle catégorie de membre.

2. Étudiants affiliés internationaux

Les étudiants affiliés internationaux doivent être inscrits à temps plein ou à temps partiel dans une université reconnue à l'extérieur du Canada et des États-Unis, et s'adonner à des études en psychologie ou dans un domaine connexe.

3. Membres affiliés internationaux

Les membres affiliés internationaux doivent être des psychologues résidant à l'extérieur du Canada et des États-Unis qui peuvent fournir une preuve d'études en psychologie, d'adhésion à leur société de psychologie nationale ou d'inscription à leur organisme de réglementation des psychologues. Les candidats ayant étudié dans une université canadienne, membres d'une société de psychologie canadienne ou inscrits auprès d'un organisme de réglementation canadien peuvent demander une adhésion de plein droit plutôt qu'une demande à titre d'affilié international.

4. Membres affiliés spéciaux

Les membres affiliés spéciaux sont des personnes qui résident au Canada ou aux États-Unis, qui manifestent un intérêt soutenu pour la psychologie, soit en tant que profession ou science, par leur travail ou leurs études en psychologie, ou dans un domaine connexe.

5. Fellows honoraires

Des membres éminents d'autres disciplines ou des psychologues que la Société veut honorer pour leur apport à la psychologie canadienne peuvent être nommés fellows honoraires. Ils peuvent être élus à n'importe quelle réunion du Conseil d'administration par une majorité des trois quarts des voix des directeurs présents à ladite réunion.

RÈGLEMENT III - CESSATION DU STATUT DE MEMBRE OU D'AFFILIÉ

1. Inaliénabilité

Le statut de membre ou d'affilié est inaliénable; il se périme et cesse d'exister en cas de décès du membre ou de l'affilié, de démission, de suspension ou d'expulsion encourue dans les conditions stipulées ci-après.

2. Démission

Les Fellows, membres ou affiliés peuvent démissionner de la Société en avisant par écrit le directeur général de la Société. Tout Fellow, membre ou affilié dont la cotisation est en retard de six mois est présumé avoir démissionné de la Société. Dans les trois années qui suivent sa démission, il peut se faire réintégrer en avisant le siège social de son désir de réintégrer les rangs de la SCP et en s'acquittant des arriérés de six mois dûs sur sa cotisation. D'autres anciens membres et affiliés peuvent demander à être réintégrés.

RÈGLEMENT IV - DIRECTEURS

1. Conseil d'administration

Les affaires de la Société sont administrées par un Conseil d'administration, qui est composé des membres suivants:

- a) le président sortant de charge;
- b) le président;
- c) le président désigné;
- d) trois directeurs représentant respectivement les scientifiques, les scientifiques-praticiens et les praticiens. Dans la mesure du possible, au moins un directeur sera élu chaque année, pour un mandat de trois ans, par les fellows et les membres de la Société, conformément aux conditions stipulées ci-après;
- e) Un directeur qui est un psychologue expérimental engagé dans la recherche fondamentale;
- f) trois directeurs, parmi l'ensemble des membres, dont l'un est élu chaque année pour un mandat de trois ans par les fellows et les membres de la Société conformément aux conditions stipulées ci-après;
- g) un dirigeant présidentiel ou autre membre dirigeant désigné élu du Conseil des sociétés professionnelles de psychologues (CSPP);
- h) un dirigeant présidentiel ou autre membre dirigeant désigné élu du Conseil canadien des départements de psychologie (CCDP);
- i) un dirigeant présidentiel ou autre membre dirigeant désigné élu de la Section des étudiants de la Société canadienne de psychologie.

2. Éligibilité

Seuls les fellows et les membres peuvent être élus au Conseil, et tout directeur sortant de charge qui conserve son statut de fellow ou de membre de la Société est rééligible. Nul n'est éligible à remplir plus d'un poste au sein du Conseil d'administration.

3. Vacances

Toute vacance survenant au sein du Conseil d'administration peut être comblée par les directeurs, mais toute personne choisie de cette façon ne reste directeur que jusqu'aux élections annuelles suivantes.

En cas de vacance du poste de président, le président désigné assumera les responsabilités inhérentes à la charge et demeurera en fonction jusqu'à la fin du mandat.

En cas de vacance du poste de président désigné, le Conseil d'administration peut nommer un autre directeur jusqu'à la fin du mandat. Le Conseil d'administration peut combler le poste de président devenu vacant en nommant un directeur ou en procédant à la mise en candidature et à l'élection d'un président aux élections annuelles suivantes, selon la procédure établie dans les règlements IX et X qui s'applique au poste de président désigné.

En cas de vacance du poste de président sortant de charge, le Conseil d'administration peut nommer un ancien président qui assumera cette fonction uniquement jusqu'à l'expiration du mandat.

4. Représentativité du Conseil d'administration

Les directeurs représentent dans la mesure du possible toutes les régions géographiques du Canada ainsi que les genres, les sous-disciplines et les groupes linguistiques.

5. Réunions

Le Conseil d'administration doit se réunir au moins une fois par année et doit faire rapport de ses activités à la Société à chaque assemblée générale annuelle. Les réunions du Conseil sont convoquées par le président, et trois directeurs qui peuvent en tout temps exiger une réunion du Conseil. L'omission accidentelle de signifier un avis de convocation de réunion, ou la non-réception d'un tel avis par un directeur, ne saurait invalider aucune résolution adoptée, ni aucune mesure prise à une réunion du Conseil.

Les réunions du Conseil d'administration peuvent se tenir à n'importe quelle date et n'importe quel endroit à être déterminés par les directeurs en autant qu'un avis

de quatorze (14) jours soit envoyé à chacun des directeurs.

6. Quorum

Nonobstant toute vacance en son sein, le Conseil peut exercer ses fonctions, étant donné qu'il reste constitué d'au moins cinq membres. A toute réunion, quatre membres constituent le quorum.

7. Vote aux réunions du Conseil

À toutes les réunions du Conseil d'administration, chaque directeur a droit à une voix et doit voter en personne. Toutes les questions discutées à ces réunions, sauf les exceptions prévues dans les règlements actuels, sont tranchées par un vote majoritaire simple.

A moins que le scrutin ne soit exigé, la déclaration de l'adoption d'une résolution ou d'une décision par le président et l'inscription de celle-ci au procès-verbal en constituent une preuve suffisante, sans qu'une preuve du nombre ou de la proportion des voix enregistrées en faveur ou à l'encontre de cette résolution ou décision ne s'avère nécessaire. Par contre, si l'on exige le scrutin, on y procède suivant les directives du président. Le président n'exercera son droit de vote qu'en cas d'égalité des voix. Si le président décide de ne pas exercer son droit de vote en cas d'égalité des voix, la motion est rejetée.

8. Rémunération des directeurs

Les directeurs, en tant que tels, ne recevront aucune rémunération pour leurs services comme membres du Conseil d'administration, des comités permanents ou des comités ad hoc. Ils pourront être remboursés pour leurs dépenses encourues lors de leur participation aux assemblées régulières et extraordinaires du Conseil d'administration et de ses comités. Un tel remboursement peut être remplacé par une allocation journalière qui sera fixée par résolution du Conseil d'administration.

Le présent Règlement ne doit pas être interprété comme empêchant tout directeur de servir la Société de tout autre manière et de recevoir une rémunération à cet effet.

9. Pouvoirs des directeurs

Les directeurs peuvent exercer tous les pouvoirs de la Société que la Loi sur les corporations canadiennes ou le présent règlement n'exigent pas d'être exercés par les membres en assemblée générale annuelle ou en assemblée générale extraordinaire.

Les directeurs peuvent notamment, sans que cela limite la généralité de ce qui

précède, autoriser des dépenses au nom de la Société et donner par résolution à un ou plusieurs membres du Conseil d'administration, les pleins pouvoirs d'embaucher et de rémunérer des employés. Les directeurs peuvent autoriser des dépenses dans le but de faire avancer les objectifs de la Société et, s'ils le jugent nécessaire, accorder ou recevoir, au nom de la Société, des subventions ou des avantages dans ce but.

10. Procédure des réunions

Le Conseil d'administration et tout autre comité de la Société peuvent se réunir pour disposer des affaires courantes, organiser la procédure de leurs réunions et la signifier ou non par un avis de convocation.

11. Présidence

Le président agit comme président d'assemblée du Conseil d'administration. En son absence, les directeurs peuvent élire l'un d'entre eux comme président d'assemblée.

12. Révocation d'un directeur

- a) Un directeur (h. ou f.) peut être révoqué de son poste avant l'expiration de son mandat, pour toute cause stipulée dans le présent règlement. Une plainte contre un directeur n'est prise en considération que si les raisons détaillées de cette plainte sont soumises par écrit au président et signées par le plaignant.
- b) Le président (h. ou f.) renvoie la plainte devant un comité ad hoc, composé de quatre anciens présidents (dont aucun n'est actuellement membre du Conseil d'administration de la Société) pour un examen préliminaire. Si, suivant l'avis majoritaire de ce Comité, la plainte mérite un examen formel, le président en informe les directeurs et convoque une assemblée générale extraordinaire des membres à cet effet.
- c) Le plaignant (h. ou f.) ou un membre du comité ad hoc présente l'accusation lors de l'assemblée générale extraordinaire. Le directeur contre lequel la plainte est déposée aura l'occasion d'étudier les faits reprochés et de présenter sa défense contre les accusations portées.
- d) Les membres, après avoir entendu les preuves de l'accusation et la défense, peuvent, par un vote majoritaire des trois quarts des voix des membres présents ayant droit de vote, révoquer le directeur de son poste. Si le plaignant a le droit de vote au sein de la Société, il s'abstiendra de voter sur la motion de révocation. Une telle révocation sera portée à l'attention de tous les membres par une lettre confidentielle du Conseil d'administration.

RÈGLEMENT V - MEMBRES DE LA DIRECTION

1. Les directeurs

Les membres (h. ou f.) de la direction sont les suivants:

- a) le président honoraire;
- b) le président sortant;
- c) le président;
- d) le président désigné; et
- e) le directeur général

2. Président honoraire

Le Conseil d'administration peut nommer, de temps à autre, un président parmi les fellows et les membres de la Société et ce, pour une période d'un an. Les fonctions du président honoraire seront déterminées par le Conseil d'administration.

3. Président

Le président est un fellow ou membre de la Société. Le président entre en fonction dans l'année qui suit celle de son élection au poste de président désigné. En qualité de président du Conseil d'administration, le président est responsable du développement et du maintien de politiques affectant les affaires de la Société. En tant que président, il préside les réunions des membres, du Conseil d'administration. Il est aussi membre de droit de tous les comités de la Société.

4. Président désigné

Le président désigné est un fellow ou un membre de la Société. Il est élu annuellement par scrutin postal, conformément aux dispositions prévues ci-après. En cas d'absence ou d'incapacité du président, il accomplit les devoirs et exerce les pouvoirs du président et il accomplit tout autre devoir pouvant lui être délégué par le Conseil d'administration. Dans l'année suivant celle de son élection comme président désigné, il devient ipso facto président de la Société.

5. Directeur général

Le directeur général sera nommé par le Conseil d'administration et demeurera en fonction jusqu'à ce que son contrat se termine et jusqu'à ce qu'il se soit acquitté de toutes les fonctions se rapportant à sa charge.

Le directeur général aura l'entière autorité, subordonnée à l'autorité du Conseil

d'administration et du président, de gérer et de diriger les affaires de la Société. Le directeur général devra se conformer à tous les ordres licites qui lui seront donnés par le Conseil d'administration. Le directeur général devra donner périodiquement aux directeurs, aux membres du Conseil ou à l'un d'entre eux, tous les renseignements dont ils peuvent avoir besoin au sujet des affaires de la Société.

Le directeur général a la responsabilité d'inscrire tous les votes et le procès-verbal des délibérations au registre prévu à cette fin.

Le directeur général tient un registre de tous les membres et a la garde du sceau de la Société. Le directeur général est responsable de la préparation du budget annuel qu'il devra présenter au Conseil d'administration.

Le directeur général a la garde des fonds et des titres de la Société et il devra tenir des comptes complets et exacts des revenus et dépenses dans des livres appartenant à la Société. Il devra déposer tout l'argent et les effets de valeur au nom et au compte de la Société à l'institution bancaire désignée périodiquement par le Conseil d'administration. Le directeur général déboursera les fonds de la Société suivant les instructions du Conseil et en faisant les pièces justificatives appropriées pour ces paiements et, chaque fois que cela lui est demandé, il devra rendre compte au Conseil d'administration de ses transactions et de l'état financier de la Société.

6. Fondés de pouvoir

Les membres du Conseil d'administration de la Société, tels que désignés ci-dessus, à l'exception du président honoraire, sont les seuls fondés de pouvoir de la Société. Deux membres quelconques du Conseil d'administration ont le pouvoir de préparer tout acte et document requérant le sceau officiel de la Société et autorisés par le Conseil d'administration et d'y apposer ledit sceau.

Le Conseil d'administration peut, en tout temps, nommer par voie de résolution, des fondés de pouvoir ou des agents de la Société, suivant les besoins, qui seront chargés de signer tous les chèques et autres effets bancaires au nom de la Société. A défaut d'une telle résolution ou au terme d'une période spécifiquement prévue par une telle résolution et jusqu'à la mise en vigueur d'une nouvelle résolution de même nature, deux membres de la direction de la Société, quels qu'ils soient, peuvent signer tous les chèques et autres effets bancaires au nom de la Société.

7. Rémunération des membres du Conseil d'administration

A l'exception du directeur général, aucun membre du Conseil ne recevra de rémunération. Ladite rémunération sera fixée par résolution du Conseil d'administration et restera en vigueur pour une période déterminée par le

Conseil.

Le présent Règlement ne doit pas être interprété comme empêchant tout membre du Conseil de servir la Société de toute autre manière et de recevoir une rémunération à cet effet.

RÈGLEMENT VI - ASSEMBLÉES

1. Assemblée générale annuelle

Une assemblée générale annuelle des membres de la Société doit avoir lieu à la date et l'endroit prévus par le Conseil d'administration et approuvés par la majorité des fellows et membres de la Société présents lors d'une assemblée générale annuelle précédente.

L'avis de convocation doit être publié dans le bulletin de nouvelles de la Société et expédié à chaque fellow, membre ou affilié, à sa dernière adresse postale connue, au moins un mois avant la tenue de l'Assemblée.

a) Présidence

Le président agit en qualité de président d'assemblée à l'Assemblée générale annuelle. En cas d'absence ou d'incapacité d'exercer ses fonctions, l'Assemblée se choisit un président parmi les membres présents.

b) Quorum

Vingt-cinq fellows et/ou membres présents de corps constituent le quorum requis à toute assemblée générale annuelle ou à l'ajournement de celle-ci.

Si le quorum n'est pas atteint dans un laps de temps raisonnable après l'heure fixée pour l'ouverture de l'assemblée générale annuelle, celle-ci peut être dissoute ou ajournée par le président à la discrétion de celui-ci; les seules affaires dont peut disposer une assemblée ajournée sont celles laissées en suspens à l'assemblée qui a fait l'objet de cet ajournement. Un avis régulier de convocation à toute assemblée ajournée doit être envoyé à chaque fellow, membre et affilié; si dans la demi-heure suivant l'heure fixée pour l'ouverture d'une telle assemblée ajournée le quorum n'est pas atteint, ladite assemblée peut alors procéder et disposer de façon normale des affaires faisant l'objet de la convocation de l'assemblée.

c) Les réunions de la Société doivent se dérouler selon les procédures de Kerr et King pour les réunions et les organisations.

d) Toutes les propositions à l'exception des propositions d'amendement aux

règlements devront être soumises par écrit au directeur general au moins un mois avant la date fixée pour l'assemblée générale annuelle. Le Comité sur les statuts, règlements et procédures étudiera les propositions soumises et consultera au besoin les initiateurs de ces propositions afin de clarifier l'intention et la formulation. Le Comité transmettra ces propositions au directeur général afin qu'elles soient inscrites sur l'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle.

Dans certains cas d'urgence une proposition substantive, n'exigeant pas d'avis spécial et n'ayant pas été soumise à l'avance, pourra être présentée comme amendement à l'ordre du jour au moment de la présentation de la proposition pour l'adoption de l'ordre du jour. Une majorité des deux tiers des voix exprimées est requise pour l'adoption d'une proposition d'ajout à l'ordre du jour.

e) Vote

Seuls les fellows et les membres ont droit de vote à l'assemblée générale annuelle et chaque fellow ou membre a une voix. Le vote se fait à main levée sauf dans le cas où 10% des membres, ayant droit de vote présents à ladite assemblée, demandent le scrutin.

Si un tel scrutin est demandé, celui-ci a lieu suivant la procédure préconisée par le président. En cas d'égalité des voix, la motion est rejetée.

f) Ordre du jour

L'ordre du jour d'une assemblée générale annuelle doit comprendre:

- i) les procès-verbaux de l'assemblée générale annuelle précédente et de toute assemblée générale extraordinaire subséquente;
- ii) l'approbation des rapports financiers vérifiés;
- iii) la nomination de vérificateurs pour l'année suivante;
- iv) les rapports des comités;
- v) les communiqués;
- vi) questions diverses;
- vii) clôture de l'assemblée.

g) Défaut d'avis de convocation

Une erreur accidentelle dans l'avis de convocation à une assemblée annuelle, l'omission accidentelle ou la non-réception d'un tel avis par un fellow, membre ou affilié n'invalide aucune résolution adoptée, ni aucune action prise à ladite assemblée.

2. Assemblée générale extraordinaire

Une assemblée générale extraordinaire des membres peut être convoquée par le président ou est convoquée par celui-ci sur une demande écrite de la majorité des membres du Conseil d'administration ou de 10% des membres de la Société ayant droit de vote.

Dans le cas d'un avis de convocation à une assemblée extraordinaire, l'avis de cette assemblée devra contenir assez de renseignements pour permettre aux membres d'avoir une idée de ce qu'il s'agit et de se préparer.

Une assemblée générale extraordinaire est organisée de la même façon qu'une assemblée générale annuelle, comme prévu ci-dessus, en ce qui concerne:

- a) le président
- b) le quorum
- c) le vote; et
- d) le défaut d'avis de convocation.

RÈGLEMENT VII - SECTIONS

1. But

Les Sections sont les agents primaires qui répondent aux besoins particuliers des membres et servent leurs intérêts. Les autres affaires se rapportant à la discipline en général relèvent du Conseil d'administration de la Société.

2. Formation

Le Conseil d'administration peut approuver la formation d'une section au sein de la Société lorsqu'un groupe d'au moins 25 fellows et membres de la Société lui soumet une requête comprenant une déclaration d'intention, des buts et objectifs de la section proposée.

3. Dissolution

Une section de la Société sera dissoute par le Conseil d'administration lorsque le nombre de fellows et membres de la section est inférieur à 25 fellows et membres de la Société. Dans ce dernier cas, la section pourra présenter une pétition au Conseil d'administration et obtenir une année de grâce afin de lui permettre d'atteindre le nombre requis de fellows et de membres. Si la section ne peut atteindre le niveau requis dans l'année qui suit, elle sera dissoute.

4. Organisation

Dans un délai de 12 mois suivant l'approbation de la création d'une section, celle-ci devra adopter des règlements qui se conforment au modèle de règlements approuvé par le Conseil d'administration de la SCP. Les règlements de la section entreront en vigueur dès leur approbation par le Conseil. Les règlements de la section ont pour but de réglementer, entre autres, ce qui suit:

- (i) l'adhésion des membres à la section ainsi que les conditions de cette adhésion;
- (ii) les droits et la cotisation des membres de la section;
- (iii) la suspension et la cessation du statut de membre de la section et la démission d'un membre;
- (iv) la date et la procédure de l'élection des directeurs de la section;
- (v) l'élection ou la nomination, les fonctions et les responsabilités des directeurs ainsi que leur révocation;
- (vi) la date, l'endroit et l'avis de convocation des membres à des réunions, le quorum, et;
- (vii) la gestion des affaires de la section en général.

5. Cotisations

Les sections devront établir des droits annuels et peuvent imposer une cotisation spéciale à leurs membres. Ces sommes seront perçues par le siège social. Les sections sont également autorisées à solliciter des dons de leurs membres dans un but spécifique.

6. Rapports

Chaque année, au moins quatre semaines avant l'assemblée générale annuelle de la Société, le secrétaire de chacune des sections devra présenter au Conseil d'administration de la Société un rapport annuel qui devra comprendre les états financiers. Ces états financiers doivent inclure un budget pour l'année suivante qui doit être approuvé par le Conseil d'administration.

7. Comité des sections

Chacune des sections doit élire ou nommer un représentant au comité des sections de la Société et devra légiférer, par règlement, le processus de nomination ou d'élection et le mandat de ce représentant.

8. Pouvoirs

Une section devrait avoir le pouvoir d'initier et d'entreprendre des activités qui conviennent à ses membres, de rédiger des mémoires sur des sujets pertinents à la section, de prendre l'initiative de faire des énoncés de politiques dans le domaine de son expertise et d'organiser des réunions à l'intérieur du cadre plus vaste de la SCP. Une section peut faire des représentations auprès d'organismes ou d'agences externes en autant qu'elle a obtenu auparavant l'approbation du Conseil d'administration ou encore, elle peut recommander que la SCP fasse ces représentations.

9. Accès

Une Section pourra avoir accès au Conseil d'administration par l'entremise du président du comité des sections pour faire examiner des questions qui la préoccupent sur des sujets se rapportant à la relation entre la section et la Société ou une de ses composantes ou lorsque des organismes ou activités externes sont en cause.

RÈGLEMENT VIII - COMITÉS

1. Les comités permanents de la Société seront les suivants:
 - a) Un comité des fellows et des prix, tel que prévu au Règlement 1.
 - b) Un comité des affaires scientifiques dont les membres seront nommés à chaque année par le Conseil d'administration et dont les fonctions et responsabilités seront déterminées à un moment donné par le Conseil d'administration. Le chef sera nommé chaque année par le président de la Société et choisi parmi les membres du Conseil d'administration.
 - c) Un comité de l'éducation et de la formation, dont les membres sont nommés chaque année par le Conseil d'administration et dont les attributions sont déterminées à l'occasion par le Conseil d'administration. Le chef sera nommé chaque année par le président de la Société et choisi parmi les membres du Conseil d'administration.
 - d) Un comité des affaires professionnelles dont les membres seront nommés chaque année par le Conseil d'administration et dont les fonctions et responsabilités seront déterminées à un moment donné par le Conseil d'administration. Le chef sera nommé chaque année par le président de la Société et choisi parmi les membres du Conseil d'administration.
 - e) Un comité des sections composé de représentants de chacune des sections. Le chef sera nommé chaque année par le président de la Société et choisi parmi les membres du Conseil d'administration.
 - f) Un comité du congrès, dont les membres sont nommés chaque année par le Conseil d'administration et dont les attributions sont déterminées à l'occasion par le Conseil d'administration. Le président est nommé chaque année parmi les membres du Conseil d'administration.
 - g) Un comité des publications, dont les membres sont nommés chaque année par le Conseil d'administration et dont les attributions seront déterminées à l'occasion par le Conseil d'administration. Le chef sera nommé chaque année par le président de la Société et choisi parmi les membres du Conseil d'administration.
 - h) Un comité des finances composé du président, du président sortant, du président désigné et du directeur général de la Société, présidé par le président.
 - i) Un comité de vérification composé de trois membres généralement membres du Conseil d'administration. Le chef sera nommé chaque année par le président de la Société. Les officiers présidentiels ne

peuvent faire partie de ce comité.

- j) Un comité des statuts, règlements et procédures tel que prévu au règlement VI dont les fonctions et responsabilités seront déterminés à un moment donné par le Conseil d'administration. Le comité sera composé du président sortant et du directeur général. Le chef de ce comité sera le président sortant de la Société.
- k) Un comité des mises en candidatures tel que prévu au règlement IX.
- l) Un comité des élections tel que prévu au règlement X.
- m) Un comité de déontologie.

(i) Structure

- A. Un comité de déontologie, qui se rapportera au Conseil d'administration, et qui aura le pouvoir d'agir dans les limites prescrites par son mandat.
- B. Le chef sera nommé à chaque année par le président de la Société et choisi parmi les membres de la Société.
- C. Le comité de déontologie (CD) sera composé d'un minimum de sept psychologues qui seront nommés par le président du CD en consultation avec le président de la SCP. Ce comité sera formé à chaque année par le Conseil d'administration.
- D. Le CD tiendra sa réunion annuelle au cours du congrès annuel de la SCP et devra veiller à maintenir des liens de communication entre les membres du comité au cours de l'année et ce, selon les besoins.

(ii) Objectifs

Les objectifs du comité de déontologie sont de:

- A. formuler les principes et les normes de déontologie pour leur approbation par le Conseil d'administration;
- B. éduquer et promouvoir les connaissances et la sensibilisation des membres aux questions de déontologie;
- C. fournir avis et consultation aux membres et à d'autres personnes sur des sujets se rapportant à des questions de déontologie et à la pratique de la psychologie;

- D. négocier des solutions informelles de plaintes avec le consentement mutuel des partis en cause;
- E. faire des enquêtes préliminaires de plaintes adressées à la SCP concernant le comportement éthique et professionnel des membres de la SCP et ce, à la demande du président ou de la majorité des membres du Conseil d'administration;
- F. porter des plaintes formelles au président si, à la suite de l'enquête préliminaire, le comité ou le sous-comité dûment constitué juge que la plainte mérite un examen formel;
- G. présenter un résumé des activités du comité dans un rapport annuel lors de l'Assemblée générale annuelle de la Société canadienne de psychologie.

(iii) Pouvoirs

A. Les activités du CD se dérouleront en conformité avec les règlements de la Société, le Code canadien de déontologie professionnelle (ou codes qui pourront lui succéder, tels qu'adoptés et amendés par le Conseil d'administration), les règlements et procédures pour traiter des plaintes se rapportant à la déontologie tels qu'adoptés par résolution du Conseil d'administration de temps à autre et n'importe quel autre politique, norme ou document d'ordre déontologique formellement adopté par le Conseil d'administration.

B. Le CD a le pouvoir de faire des enquêtes préliminaires sur les allégations de méconduite scientifique ou professionnelle portées contre des membres de la SCP par des membres du public ou des membres de la Société, lorsque le président le lui demandera formellement ou lorsqu'il en sera formellement autorisé par la majorité des membres du Conseil d'administration.

C. Le Conseil d'administration délègue son pouvoir au CD de négocier une solution informelle d'une plainte, ou à défaut, de référer le sujet au Conseil d'administration sans pour cela limiter la prérogative du Comité de faire les recommandations qu'il jugera appropriées au Conseil.

D. Seul le Conseil d'administration a le pouvoir de suspendre ou d'expulser des membres selon les procédures décrites dans le Règlement XI.

E. Seul le Conseil d'administration a le pouvoir de formuler des

politiques ou de prendre des décisions en matière de politiques, au nom de la SCP.

n) Révocation d'un membre

Tout membre d'un comité permanent peut être révoqué de son poste par un vote majoritaire des membres du Conseil d'administration.

2. Comités ad hoc

Le Conseil d'administration peut, par voie de résolution, former et abolir n'importe quel comité à un moment donné s'il le juge approprié. De tels comités ont le pouvoir d'agir dans les limites prescrites au moment de leur création et doivent soumettre un rapport au Conseil d'administration.

3. Rémunération

La rémunération des membres d'un comité sera fixée s'il y a lieu, par résolution du Conseil d'administration. Une telle résolution sera en vigueur jusqu'à la prochaine assemblée des membres qui auront adopté une telle résolution ou, en l'absence d'une telle homologation, par les membres, ladite rémunération des membres du comité cessera d'être versée à la date d'une telle assemblée des membres.

RÈGLEMENT IX - MISES EN CANDIDATURE

1. Le comité des mises en candidature sera composé de sept membres dont le président et de trois membres de chacun des sous-comités suivants:

A. Sous-comité sur les postes désignés du Conseil

- (i) Dans cette section, les postes désignés du Conseil signifient les postes de directeurs mentionnés dans le Règlement IV - Conseil d'administration, section 1 (d).
- (ii) Trois membres du comité des mises en candidature seront nommés par le comité des sections afin de former ce sous-comité. Ces membres seront choisis parmi les membres ou les personnes désignées du comité des sections lors de la réunion annuelle du comité des sections qui se tiendra dans le cadre du Congrès de la Société canadienne de psychologie l'année précédant l'élection.
- (iii) Au moins quatre mois avant la date de la prochaine réunion annuelle, ce sous-comité recevra les mises en candidature des sections pour les postes désignés du Conseil qui seront vacants dans une année donnée.

Il incombe au sous-comité de vérifier l'éligibilité des candidats proposés.

N'importe quel membre ou fellow de la SCP qui est également membre d'une ou de plusieurs sections peut présenter une mise en candidature à la Section (ou Sections) dont il est membre.

Les Sections ont la responsabilité de déterminer leurs propres procédures pour examiner les mises en candidature qu'elles auront reçues de leurs membres pour les postes désignés du Conseil.

- (iv) S'il y a deux candidats éligibles ou plus pour un poste spécifique désigné du Conseil, le sous-comité demandera au comité des élections de tenir une élection.

S'il n'y a qu'un candidat éligible pour un poste désigné du Conseil au moment de la clôture des mises en candidature, ce candidat sera considéré comme ayant été élu par acclamation.

S'il n'y a aucun candidat éligible pour un poste désigné du Conseil au moment de la clôture des mises en candidature, le Conseil d'administration nommera un membre ou fellow pour combler ce poste pour une période d'un an.

B. Sous-comité sur les postes non-désignés du Conseil

- (i) Les postes non-désignés du Conseil signifient les postes de directeurs mentionnés dans le Règlement IV, section 1 (e).
- (ii) Au moins six mois avant la date de la prochaine réunion annuelle, le Conseil d'administration, sur la recommandation du président du comité des mises en candidature, devra nommer trois autres membres du comité des mises en candidature pour siéger au sous-comité. Ces personnes seront nommées en tenant compte de leur genre, région géographique, sous-discipline d'études (maîtrise, doctorat) ou groupe linguistique.

Dans le but de promouvoir la représentativité du Conseil, celui-ci peut demander au sous-comité sur les postes non-désignés du Conseil de réserver un poste de directeur pour les candidatures de fellows ou membres d'une certaine région géographique, genre, sous-discipline ou groupe linguistique.

- (iii) Au moins quatre mois avant la date de la prochaine réunion annuelle, ce sous-comité recevra les mises en candidature pour les postes non-désignés du Conseil.

Il incombe au sous-comité de vérifier l'éligibilité des candidats proposés.

Pour être inclus sur le bulletin de vote, un membre ou fellow éligible devra être nommé dans une année particulière par cinq membres ou fellows ou plus ayant le droit de vote.

- (iv) S'il y a deux candidats éligibles ou plus pour un poste spécifique non-désigné du Conseil, le sous-comité demandera au comité des élections de tenir une élection.

S'il n'y a qu'un candidat éligible pour un poste non-désigné du Conseil au moment de la clôture des mises en candidature, ce candidat sera considéré comme ayant été élu par acclamation.

S'il n'y a aucun candidat éligible pour un poste non-désigné du Conseil au moment de la clôture des mises en candidature, le Conseil d'administration nommera un membre ou fellow pour combler ce poste pour une période d'un an.

2. Président

Le président du comité des mises en candidature sera le président sortant de la Société canadienne de psychologie.

3. Comité plénier

- (i) Au moins quatre mois avant la date de la prochaine réunion annuelle, le comité des mises en candidature, agissant en tant que comité plénier, aura la responsabilité de recevoir et d'examiner les mises en candidature pour le poste de président désigné.

Il incombe au comité plénier de vérifier l'éligibilité des candidats proposés.

Pour être inclus sur le bulletin de vote, un membre ou fellow éligible devra être nommé dans une année particulière par cinq membres ou fellows ou plus ayant le droit de vote.

- (ii) S'il y a deux candidats éligibles ou plus pour le poste de président désigné, le comité plénier demandera au comité des élections de tenir une élection.

S'il n'y a qu'un candidat éligible pour le poste de président désigné au moment de la clôture des mises en candidature, ce candidat sera considéré comme ayant été élu par acclamation.

S'il n'y a aucun candidat éligible pour le poste de président désigné au moment de la clôture des mises en candidature, le Conseil

d'administration nommera un directeur pour combler ce poste pour une période d'un an et ce, conformément au Règlement IV (3).

4. Responsabilités additionnelles

Le comité des mises en candidature devra:

- (a) voir à la représentativité du Conseil et en faire état dans son rapport annuel aux membres et aux fellows.
- (b) préparer le bulletin de vote requis et le transmettre au directeur général qui sera responsable de sa distribution aux membres et fellows ayant le droit de vote.

RÈGLEMENT X - ÉLECTIONS

1. Comité des élections

Composition

Il y aura un comité des élections qui sera présidé par le directeur général. Le président sortant et le président de chacune des sections seront membres du comité des élections.

Mandat

Le comité des élections a le mandat de superviser la réception des bulletins de vote et il est également chargé du dépouillement du scrutin. Les bulletins de vote devront parvenir au siège social dans les délais prescrits.

Le président du comité des élections devra fixer une date pour le dépouillement du scrutin. Le directeur général (ou son représentant) et le président sortant ainsi que le président de chacune des sections (ou leurs représentants) doivent compter les bulletins de vote.

Le président du comité des élections informera les candidats élus et les candidats défaits des résultats de l'élection.

Le président du comité des élections devra présenter son rapport concernant les résultats des élections à l'assemblée générale annuelle.

2. Scrutin

Au moins deux mois avant la date fixée pour la prochaine Assemblée générale annuelle, le bulletin de vote est envoyé à tous les fellows et membres de la SCP,

à leur dernière adresse postale ou électronique connue. Chaque fellow et membre peut retourner ledit bulletin de vote au président du comité des élections, par la poste ou par courrier électronique, dans les trente jours suivant sa réception, en y indiquant son choix de candidat comme président désigné, directeur et autre choix de candidats à n'importe quel autre poste vacant au sein du Conseil d'administration. Personne ne peut être élue à plus d'un poste.

Lorsqu'il y a deux candidats au poste de président désigné et au poste de n'importe quel directeur ainsi qu'à tout autre poste vacant pour lequel des candidats ont été nommés, le candidat qui obtient le plus grand nombre de voix sera déclaré élu.

Lorsqu'il y a plus de deux candidats au poste de président désigné et au poste de n'importe quel directeur ainsi qu'à tout autre poste vacant pour lequel des candidats ont été nommés, on suivra les procédures de vote suivantes:

- (i) le nom de tous les candidats apparaîtra sur le bulletin de vote pour chacun des postes;
- (ii) Pour chacun des postes, chaque fellow ou chaque membre peut classer par ordre de préférence au plus trois candidats inscrits sur la liste, au moyen des chiffres "1", "2" et "3" ("1" indiquant le premier choix).
- (iii) on accordera 3 points au rang "1", 2 points au rang "2" et 1 point au rang "3";
- (iv) le comité des élections additionnera tous les points des candidats à chacun des postes après quoi, le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de points sera déclaré élu.

La décision du comité des élections en ce qui concerne la validité des bulletins de vote reçus et la distribution des votes est sans appel.

3. Entrée en fonction

Le président désigné et les directeurs, élus suivant la procédure prescrite dans le présent règlement, entrent en fonction immédiatement après la clôture de l'assemblée générale annuelle qui suit leur élection.

RÈGLEMENT XI - SUSPENSION, EXPULSION ET RÉINTÉGRATION DES MEMBRES OU AFFILIÉS

1. Tout membre ou affilié peut être suspendu ou expulsé pour cause selon les dispositions de ce règlement. Aucune plainte portée contre un membre ou affilié ne sera considérée à moins que cette plainte n'ait été soumise par écrit au président et signée par le plaignant.

2. Le président transmettra la plainte directement au Conseil d'administration ou encore au comité de déontologie professionnelle avec les directives suivantes:
 - (a) Le comité se prononcera sur la nature des allégations et, s'il concluait qu'il y aurait une violation d'un principe éthique si les allégations étaient prouvées, le président du comité transmettra la plainte au Conseil d'administration;
 - (b) Le comité de déontologie tentera de trouver une solution informelle avec le consentement mutuel des partis en cause;
 - (c) Le comité de déontologie fera une enquête préliminaire de façon à déterminer si une plainte formelle et une audience sont justifiables; et sur réception de la recommandation du président devra référer la plainte au Conseil avec la recommandation appropriée.
3. Sur réception de l'avis d'une plainte, le Conseil peut disposer de la plainte d'une ou de plusieurs façons:
 - (a) Il peut décider qu'il n'y a aucune autre action à prendre et que la question est close;
 - (b) Il peut demander au comité de déontologie de donner son avis à savoir si les allégations constitueraient une violation des principes de déontologie si elles étaient prouvées, si le président ne l'a pas déjà fait;
 - (c) Le comité de déontologie pourrait être avisé de tenter de trouver une solution informelle avec le consentement des partis en cause si le président ne lui en a pas déjà fait la demande.
 - (d) Le Conseil peut demander au comité de déontologie de faire une enquête préliminaire afin de déterminer si une plainte et une audience formelles sont justifiables.
 - (e) Le Conseil peut tenir une audience formelle.
4.
 - (a) Si, de l'avis du Conseil, la plainte mérite une audience formelle, le Conseil se devra de fournir au membre ou affilié accusé une copie de la plainte portée contre lui et devra lui donner l'occasion d'être présent à la réunion du Conseil d'administration lorsque la plainte sera déposée et entendue;
 - (b) Le président de la SCP présidera l'audience demandée par le Conseil d'administration de la SCP;
 - (c) Dans le cas où le comité de déontologie aurait fait l'enquête préliminaire,

le président du comité déposera la plainte;

- (d) Dans le cas où le président aurait transmis cette plainte directement au Conseil d'administration pour une audience, le directeur général déposera la plainte;
 - (e) Tous les partis ont droit aux services d'un conseiller juridique, s'ils le désirent, mais ils en assumeront les frais;
 - (f) Les partis pourront présenter des preuves appuyant leur position, faire des contre-interrogatoires et présenter des arguments. Le parti qui dépose la plainte devra présenter ses preuves en premier et ses arguments en dernier;
 - (g) Si un membre ou affilié contre qui la plainte est portée ne peut pas être présent, il pourra présenter sa défense par écrit.
5. La suspension ou expulsion d'un membre devra être portée à l'attention des fellows et membres de la Société par un avis confidentiel du Conseil d'administration;
 6. Nonobstant le Règlement XI (1) susmentionné, lorsque le président est informé ou encore prend connaissance qu'un membre ou affilié de la SCP a été expulsé par un organisme régulateur provincial/territorial/d'état de psychologie ou qu'il a été trouvé coupable d'un acte criminel, le président devra demander au comité de déontologie de réviser les circonstances de cette expulsion et de lui recommander les actions appropriées que le Conseil d'administration devrait prendre.
 7. Les demandes de réintégration des membres ou affiliés expulsés ne pourront être considérées qu'après une période de cinq ans à compter de la date d'expulsion.
 8. Les demandes de réintégration des membres ou affiliés à qui on a permis de démissionner pour raison de plaintes d'ordre éthique pourront être considérées après une période de trois ans à compter de la date de démission.

RÈGLEMENT XII - COTISATION DES MEMBRES ET AFFILIÉS

La cotisation annuelle des membres et affiliés est fixée par le Conseil d'administration. Aucun changement des frais de la cotisation n'entre en vigueur avant d'être ratifié et confirmé par un vote majoritaire des fellows et membres de la Société, par scrutin postal ou par un vote majoritaire des fellows et membres présents à une assemblée générale annuelle ou à une assemblée générale extraordinaire des membres.

RÈGLEMENT XIII - ANNÉE FINANCIÈRE

L'année financière de la Société se termine le 31 ième jour du mois de décembre de chaque année civile.

RÈGLEMENT XIV - VÉRIFICATION DES COMPTES

Les comptes de la Société sont vérifiés au moins une fois tous les douze mois. Des vérificateurs sont nommés à cette fin lors de l'Assemblée générale annuelle de la Société.

RÈGLEMENT XV - SIÈGE SOCIAL

Le siège social de la Société canadienne de psychologie doit être situé dans la région de la capitale nationale.

RÈGLEMENT XVI - SCEAU

Le sceau portant les mots "CANADIAN PSYCHOLOGICAL ASSOCIATION - SOCIÉTÉ CANADIENNE DE PSYCHOLOGIE" est et sera le sceau officiel de la Société. Le directeur général en a la garde.

RÈGLEMENT XVII - AMENDEMENT AUX RÈGLEMENTS

1. Proposition d'amendement

Tout fellow ou membre peut demander au Conseil d'apporter une modification aux règlements en adressant au directeur général une requête en ce sens, appuyée conjointement par quinze fellows ou membres de la Société, au moins trente jours avant la date fixée pour la réunion des directeurs à laquelle la modification doit être étudiée.

Tout directeur peut présenter une proposition à l'effet d'abolir ou d'amender un ou plusieurs règlements en envoyant une copie de cette proposition au directeur général au moins trente jours avant la date de la réunion des directeurs à laquelle la proposition doit être présentée. Le directeur général envoie un avis de motion à chaque directeur au moins quatorze jours avant la réunion; il est entendu toutefois que, par vote unanime, les membres présents à ladite réunion peuvent décider de procéder sans cet avis de motion préalable.

2. Entrée en vigueur

Aucun amendement à un règlement n'entre en vigueur avant d'être ratifié et confirmé à une assemblée annuelle de la Société et avant d'être approuvé par le ministère de la Consommation et des Corporations. Un avis à l'effet que l'amendement ou l'abolition d'un ou plusieurs règlements seront examinés à une assemblée générale annuelle doit être envoyé par la poste aux fellows et membres, au moins trente jours avant cette assemblée.

RÈGLEMENT XVIII - LANGUES OFFICIELLES

L'anglais et le français sont les langues officielles de la Société.

En cas de divergence entre les textes anglais et français de tout règlement, la version la plus conforme à l'intention dudit règlement prévaut. Ladite intention est définie selon les règles usuelles d'interprétation légale.

RÈGLEMENT XIX - AFFAIRES BANCAIRES ET GARANTIES

1. La corporation devra effectuer toute transaction bancaire avec ladite banque, compagnie de fiducie ou autre compagnie ou corporation dirigeant une entreprise bancaire qui sera désignée, nommée ou autorisée de temps à autre par voix de résolution. Toute transaction bancaire devra être effectuée au nom de la corporation par un ou plusieurs directeurs et/ou autres personnes que le Conseil d'administration pourra nommer, diriger ou autoriser de temps à autre par voix de résolution et dans la mesure prévue dans ladite résolution y compris, sans restreindre la généralité de ce qui précède, à gérer les comptes de la corporation, établir, signer, tirer, accepter, endosser, désigner, déposer ou

transférer fonds et chèques, billets à l'ordre, lettres de change, acceptations, traites, ordre pour paiement d'argent et autres effets, négociables ou non, à émettre tout reçu et ordre se rapportant aux biens meubles et immeubles de la corporation, à exécuter toute entente se rapportant à toute transaction bancaire et définissant les droits et les pouvoirs des parties et à autoriser n'importe quel agent de ladite banque à prendre toute action nécessaire au nom de la corporation pour faciliter lesdites transactions bancaires.

2. Les directeurs de la corporation peuvent de temps à autre:

- a) emprunter de l'argent sur le crédit de la corporation;
- b) limiter ou augmenter le montant à être emprunté;
- c) émettre des obligations, valeurs ou autres titres de la corporation;
- d) nantir ou vendre lesdites obligations, valeurs ou autres titres pour des sommes d'argent et à des prix jugés à propos;
- e) grever, hypothéquer, assigner ou nantir la totalité ou une partie des biens réels et personnels, meubles et immeubles, entreprises et droits de la corporation afin de garantir les obligations, valeurs ou autres titres ou toute somme empruntée ou toute autre dette de la corporation.